



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 2026-06-10-00002.

autorisant l'association « Handi-raïd sapeurs-pompiers »
à organiser une manifestation nautique « promenade sur la Saône et le Rhône »
(33ème édition) les 23 et 24 juin 2026

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code du sport,

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) et notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police pour le bassin Rhône-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret NOR INTP2520377D du président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-05-29-0002 du 29 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Guillem GERVILLA pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'attestation d'assurance de la Maif couvrant la manifestation nautique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche;

VU les avis favorables du préfet de la Drôme, de Voies Navigables de France, de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant la demande du 22 mars 2026, pour la manifestation nautique déposée par l'association Handi-Raid sapeurs-pompiers qui sollicite l'autorisation d'organiser une promenade sur la Saône et le Rhône du département de l'Ardèche les 23 et 24 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la sécurité de cohabitation possible de la navigation des bateaux de plaisance avec la pratique de l'activité nautique sur ce secteur contraint ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Considérant l'absence d'opposition des autres services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche.

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Autorisation de la manifestation

L'association Handi-Raid sapeurs-pompiers est autorisée à utiliser les voies navigables du Rhône du département de l'Ardèche les 23 et 24 juin 2026, lors d'une manifestation nautique qui se déroulera du 21 au 26 juin 2026.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières de Voies Navigables de France sur l'ensemble du linéaire emprunté ;

Respect de la réglementation :

Le circuit envisagé pour la randonnée est inclus dans le périmètre du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) du 1er septembre 2014, du règlement particulier de police itinéraire (RPPI) Rhône Saône à grand gabarit et des règlements particuliers de police plaisance (RPPp) dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements peuvent être consultés sur le site VNF à l'adresse suivante : www.vnf.fr – rubrique Services / Réglementation.

Conduite à tenir sur les voies parcourues :

Sur l'itinéraire, les bateaux participant à la manifestation doivent naviguer dans le chenal. En toute circonstance, la priorité est donnée en permanence à la navigation de commerce en transit.

Les participants doivent adapter leur navigation afin de ne causer aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

L'organisateur doit veiller à la mise en place et au maintien permanent des deux bateaux de sécurité autour des participants. Il doit maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio pour pouvoir entrer en liaison VHF (canal 10) avec les autres usagers de la voie d'eau.

L'organisateur doit prendre connaissance des avis à la batellerie, en consultant le site www.vnf.fr – rubrique Services / Info réseau / Avis à la batellerie. Il doit également être vigilant quant à la signalisation fluviale rencontrée tout au long du parcours (travaux du pont de la RN 102 à Montélimar pour exemple)

Le responsable opérationnel est M. Sébastien VINET ; il doit être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.85.12.06.69.

Franchissement des écluses :

Sur l'ensemble du linéaire, l'organisateur doit prendre les mesures et dispositions suivantes de manière à assurer la sécurité des participants lors du passage aux écluses :

- Information préalable (1 à 2h avant au minimum) des écluses de l'arrivée des embarcations participant à l'Handi-raïd ;
- Accompagnement du groupe par un bateau ou une embarcation de l'organisation qui organise l'accès aux écluses et se charge de la communication d'éclusage et de la sécurité. La VHF est utilisée pour favoriser une communication aisée pendant les opérations d'éclusage (à défaut un portable avec communication du n° à l'avance aux écluses est indispensable) ;
- Regroupement des bateaux au niveau des garages de l'écluse pour se préparer à entrer dans le sas ;
- Entrée de façon groupée dans le sas de l'écluse afin de permettre un éclusage en une seule fois de la totalité des bateaux participant au raid nautique. Les bateaux du raid nautique ne sont pas éclusés avec d'autres bateaux ne participant pas au raid ;
- Les bateaux doivent avoir leur moteur débrayé pendant l'éclusage et il est privilégié un amarrage de 3 bateaux pneumatiques maximum par bollards flottants. Exceptionnellement, dans certaines écluses, en cas d'un nombre limité de bollards en exploitation il peut être autorisé d'amarrer 4 bateaux à un seul bollard afin de permettre un seul éclusage pour l'ensemble des bateaux participants au raid ;
- Port du gilet obligatoire dans les écluses ;
- Les participants doivent se conformer aux consignes données par l'éclusier.

Lors du franchissement des écluses sur le Rhône, la présence d'une embarcation légère motorisée CNR et de son équipage peut s'avérer nécessaire. L'attention des participants au raid est portée sur le fait que cette embarcation n'a pas vocation à assurer le secours nautique ni l'accompagnement de la manifestation. En effet, ces missions ne relèvent pas des attributions de la CNR, la responsabilité et la sécurité de la manifestation incombant exclusivement aux organisateurs.

Concomitance de deux manifestations nautiques :

Aucune autre manifestation nautique n'a été portée, à ce jour, à la connaissance des services dans ce secteur pour la période concernée. Toutefois, l'organisateur doit se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler concomitamment, dans ce périmètre, par le biais des avis à la batellerie.

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Zones délimitées dans un RPP plaisance :

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Crue et conditions hydrauliques :

En période de crue, la navigation des participants à la manifestation est interdite dès lors que les restrictions à la navigation en période de crue (RNPC niveau II) sont atteintes.

Sur toutes les voies d'eau concernées par la manifestation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Devoir général de vigilance :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF est totalement dégagée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

L'organisateur doit respecter toute réglementation en matière d'environnement. Il veille à ce que la réalisation de la manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement. Dans ce cadre, l'amarrage des bateaux et l'accès se font exclusivement sur les zones prévues à cet effet.

Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur est tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières de la Compagnie Nationale du Rhône

Autorisations administratives à obtenir :

L'organisateur doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires en l'espèce, étant précisé que l'accord donné par la CNR n'intéresse que l'occupation du domaine concédé.

Il convient à titre préventif et afin de garantir au maximum la sécurité des embarcations qui évoluent sur le Rhône, que l'organisateur sollicite un avis à la batellerie auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

Accès au domaine concédé à la CNR :

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Sont **formellement interdits** la circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

Préalablement à la manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec le chargé d'exploitation (ou son représentant) de la direction territoriale Rhône Isère (téléphone : 06.43.06.02.89 pour la permanence Rhône Valence ou 06 40 38 16 99 pour la permanence Rhône Montélimar), afin d'obtenir les autorisations d'accès et préciser les mesures à respecter pour prévenir des risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels.

Particularités :

Les rampes de mise à l'eau sont libres d'accès, il incombe à l'organisateur de vérifier que l'état de ces rampes permette la mise à l'eau des embarcations en toute sécurité.

Les bateaux de CNR ou ceux des entreprises travaillant pour son compte conservent un droit de priorité à l'usage de la rampe à bateaux, en cas d'urgence ou pour la réalisation de travaux ou de prestations relevant des obligations qui incombent à CNR pour la surveillance et l'entretien des ouvrages dont elle a la charge.

L'organisateur doit disposer des moyens opérationnels tant nautiques que de communication permettant d'assurer la sécurité des intervenants.

L'organisateur doit se tenir informé des crues éventuelles qui pourraient être annoncées et qui pourraient entraîner un charriage de bois sur le Rhône

L'organisateur est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement.

L'organisateur peut s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (ex : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones

humides) à l'adresse internet suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Risques hydrauliques :

L'organisateur doit être parfaitement informé et donnez acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

L'organisateur prend en particulier toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, et ne peut pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

L'organisateur doit s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

L'arrêté inter-préfectoral en date du 30 mars 2016 interdisant l'accès, la circulation ou le stationnement sur 100 mètres en amont et 200 mètres à l'aval du barrage Isère de Bourg lès Valence doit être scrupuleusement respecté.

Obligations incombant à l'organisateur :

- L'organisateur ne doit en aucun cas détériorer ou dissimuler les mobiliers CNR (panneaux de navigation, piézomètres...).
- L'organisateur est responsable de toute dégradation éventuellement causée aux terrains ou ouvrages du domaine concédé à CNR et doit en assurer la réparation ;
- Les lieux doivent être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalisees,...) et en parfait état de propreté ;
- L'organisateur est seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de cette manifestation ;
- L'organisateur doit souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre CNR couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment, ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord, qu'ils soient liés ou non aux fonctionnements des ouvrages CNR ;

En cas de force majeure, la CNR se réserve le droit de proposer à Voies Navigables de France l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

ARTICLE 4 : Responsabilités

D'une manière générale, la responsabilité de VNF est totalement déchargée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur est tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du canal du Rhône à Sète, du Rhône, de la Saône et du Haut Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

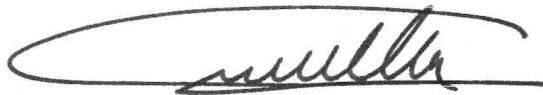
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche, le directeur de voies navigables de France, le directeur de la compagnie nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à M. Sébastien VINET.

Privas, le 10 juin 2026,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillem GERVILLA', enclosed within a large, horizontal oval shape.

Guillem GERVILLA